

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23/06/2021

Délibération n° DE-0029-2021

Objet : Accompagnement juridique et technique dans le cadre de l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels 2021 organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33)

Le Président expose aux membres du Conseil d'administration le projet de partenariat entre le Centre de Gestion et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33).

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont des établissements publics départementaux. Employeurs exclusifs des sapeurs-pompiers professionnels ils ont, entre autres, la responsabilité de l'organisation des concours de recrutement des caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. Celle-ci est programmée au niveau national de façon coordonnée entre l'ensemble des SDIS. Le SDIS de la Gironde en est à ce titre organisateur pour la session 2021 pour la zone de défense Sud-Ouest. L'organisation de concours ne figurant toutefois pas dans les activités principales et régulières de l'établissement, le SDIS 33 souhaite un soutien expert pour sécuriser ses opérations.

Le CDG 33 dispose de compétences et de moyens techniques en matière d'organisation de concours qu'il peut partager avec les équipes du SDIS 33 chargées de l'organisation des opérations.

Une collaboration d'appui technique et juridique est ainsi possible entre le SDIS 33 et le CDG 33 ; celle-ci s'inscrit en cohérence avec les relations partenariales entretenues au niveau national entre la Direction générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et la Fédération Nationale des Centres de Gestion (FNCDG).

Le projet de convention a pour objet de déterminer le cadre de ce partenariat entre le CDG 33 et le SDIS 33 pour l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels - session 2021.

Le CDG 33 met en particulier à la disposition du SDIS 33 des moyens juridiques et techniques pour accompagner ce dernier à organiser ces concours.

Le CDG 33 met notamment à disposition du SDIS 33 le logiciel GIP-concours. Il est chargé, à ce titre de créer les accès à la plateforme via une connexion sécurisée, de paramétrer les opérations, de former des utilisateurs du SDIS 33.

Le CDG33 apporte également l'aide juridique requise par l'organisation des concours (questionnements sur l'élaboration des arrêtés, sur l'instruction de certains dossiers spécifiques, et tout conseil juridique requis par l'organisation des concours), s'engage à partager son vivier des correcteurs et intervenants, propose une liste d'élus locaux permettant de composer le jury des concours.

Le SDIS 33 remboursera au CDG 33, les frais engagés par le CDG 33 pour l'aide et la prestation de service apportées à l'organisation des concours caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021.

Pour la mise à disposition du logiciel GIP-concours du CDG 33, le SDIS 33 s'acquittera d'un forfait mensuel de 50 euros par agent du SDIS 33 utilisateur du logiciel métier. Un forfait de 450 euros par demi-journée d'intervention du Centre des Gestion sera appelé au SDIS 33 sur présentation d'un état détaillé de ses actions.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 23/06/2021

APPROUVE

- le principe d'un partenariat entre le Centre de Gestion et le SDIS 33 en vue d'accompagner ce dernier juridiquement et techniquement dans le cadre de l'organisation des concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels organisés au titre de l'année 2021 ;

HABILITE

- le Président à conclure la convention de partenariat correspondante telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 23 juin 2021.

Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE : **23 JUIN 2021**

PUBLIÉE LE : **23 JUIN 2021**